

La Belgique devant le Comité onusien contre la torture : des recommandations sans concession !

par Véronique van der Plancke * et Julien Pieret **

*Ce 15 mai 2003, à l'issue de sa 30^{ème} session, le Comité contre la torture des Nations Unies prononçait ses premières conclusions*** quant au respect par la Belgique de la Convention onusienne contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ⁽¹⁾. Le Journal du droit des Jeunes a décidé de publier in extenso ces recommandations, document précieux pour tout qui s'intéresse au respect des droits humains en Belgique. En guise d'introduction à celles-ci, nous présenterons succinctement ce comité et l'intérêt du mécanisme de rapportage. Nous livrerons ensuite un court résumé des débats ayant débouché sur ces récentes recommandations adressées au Gouvernement belge.*

L'utilité du Comité : réflexivité des Gouvernements et introduction d'une garantie collective ?

Qualifié traditionnellement d'«organe conventionnel», la fonction principale du Comité des Nations Unies contre la torture, à l'existence encore trop largement ignorée, consiste à contrôler l'application de la Convention contre la torture par les différents Etats parties, à travers tant l'examen de rapports présentés périodiquement par les Gouvernements eux-mêmes, que la réception le cas échéant d'informations complémentaires, souvent peu avouables, recueillies par les ONG à destination du Comité. C'est à ce processus réflexif, élaboré par les Nations Unies dans un souci d'instaurer un «dialogue constructif» avec les Etats, que la Belgique fut récemment soumise suite à sa ratification le 25 juin 1999 de la Convention précitée ⁽²⁾.

Nous pourrions douter de l'efficacité de ce mécanisme de contrôle «sur rapport», les recommandations du Comité étant, au nom du respect des souverainetés étatiques, dépourvues formellement de toute force contraignante. Si toujours par

respect du paradigme de la souveraineté, les Nations Unies ont par ailleurs résisté à autoriser le droit de plainte émanant de victimes de violations de droits fondamentaux, il faut toutefois constater que le Comité contre la torture s'est vu octroyer le pouvoir d'examiner les pétitions individuelles et d'émettre à leur suite des «constatations» ⁽³⁾. Il semble alors utile de mentionner ici que le Comité des droits de l'homme a pour sa part jugé, lors de l'examen d'une requête d'un

particulier, que «l'Etat partie est tenu de prendre des mesures appropriées pour donner un effet juridique aux constatations du Comité concernant l'interprétation et l'application du Pacte dans des cas particuliers soumis au titre du Protocole facultatif», en affirmant que la ratification par un Etat du Pacte et de son protocole emportait «l'obligation juridique de donner effet à leurs dispositions» ⁽⁴⁾. La transposition par analogie de cette déclaration nous conduirait à dé-

* Administratrice de la Ligue des droits de l'homme

** Conseiller juridique de la Ligue des droits de l'homme

*** Voyez ci-après.

⁽¹⁾ Voy. la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 Décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 Juin 1987. En date d'avril 2003, 132 États ont ratifié la Convention ou y ont accédé. Le Comité, créé en 1987 pour surveiller le respect de la Convention, est composé de 10 experts indépendants élus par les Etats parties.

⁽²⁾ Voy. le Rapport initial du Gouvernement belge (déposé par la Belgique auprès du Secrétaire général des Nations Unies en date du 17 août 2001) sur les mesures prises par les autorités belges pour donner plein effet à leurs engagements en vertu de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention signée par la Belgique le 4 février 1985, ratifiée le 25 juin 1999, entrée en vigueur le 25 juillet 1999 et publiée le 28 octobre 1999 au Moniteur belge), disponible online : [http : //www.just.fgov.be/index.fr.htm](http://www.just.fgov.be/index.fr.htm). dans la partie concernant la Direction générale de législation pénale et des droits de l'homme. Le Rapport alternatif élaboré par les ONG est également consultable ([http : //www.liguedh.org](http://www.liguedh.org)).

⁽³⁾ Deux autres organes conventionnels onusiens, le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, disposent d'une compétence similaire, soit celle de recevoir des communications individuelles au sujet de violations respectivement du Pacte international des droits civils et politiques et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il importe certes de rappeler que la recevabilité des pétitions de particuliers est subordonnée à la déclaration facultative des Etats dont ces derniers sont ressortissants d'accepter pareille procédure, limitant à l'évidence la portée pratique de cette option (45 États parties ont expressément reconnu la compétence du Comité contre la torture à cet égard, au terme de l'article 22 de la Convention contre la torture). Enfin, les différents comités n'interviendront qu'à titre subsidiaire, à savoir après l'épuisement des voies de recours internes par le plaignant.

Rapport belge réalisé et remis avec plus d'un an de retard

fendre le caractère «obligatoire» des recommandations du Comité contre la torture, même si l'absence de possibilité d'exécution forcée de ces dernières en constitue indéniablement la limite.

Exemplaire à plus d'un titre, il convient en outre de citer, suite à l'introduction auprès du Comité contre la torture d'une «requête individuelle» contre le Sénégal émanant de victimes de l'ancien dictateur tchadien vivant en exil à Dakar, la recommandation du 23 avril 2001 du Comité onusien de «ne pas expulser Monsieur Hissène Habré et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher qu'(il) quitte le territoire du Sénégal autrement qu'en vertu d'une procédure d'extradition». En réalité, alors que, dans un premier temps, Hissène Habré avait été inculqué au Sénégal, le 3 février 2000, de complicité de crimes contre l'humanité, d'actes de torture et de barbarie (commis pendant l'exercice de son pouvoir de 1982-1990), la Cour de cassation sénégalaise ordonna le 20 mars 2000 l'abandon des poursuites, invoquant l'incompétence de ces juridictions sur des crimes commis au Tchad, au motif que le législateur du Sénégal n'avait pas adopté les lois d'application de la Convention contre la torture à laquelle son pays était néanmoins partie. C'est ensuite la velléité du Président sénégalais de contraindre H. Habré de quitter le Sénégal qu'a «condamnée» le Comité contre la torture en ce qu'elle était contraire à l'article 5 de la Convention qui invite les Etats, soit à poursuivre, soit à extraditer le suspect vers un autre État partie⁽⁵⁾, aux fins d'éviter le renvoi d'un prétendu auteur d'actes de torture vers des espaces qui lui garantiraient l'impunité. Suite à cette recommandation du Comité, le Sénégal s'est engagé à maintenir H. Habré sur son territoire et à analyser attentivement une éventuelle demande d'extradition de la Belgique où une instruction est ouverte.

Le Comité a rappelé ainsi que les Etats ont solidairement la charge du respect du patrimoine commun qu'est la dignité des humains, en veillant à la prévention et à la répression des actes de torture, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs frontières. L'article 21 de la Convention

contre la torture illustre pour sa part un autre mécanisme de garantie collective de protection des droits fondamentaux en ce qu'il permet aux Etats de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir des communications d'un État partie qui prétend qu'un autre État partie ne s'acquiesce pas de ses obligations. Le Comité n'a toutefois pas encore été saisi de telles plaintes inter-étatiques.

Enfin, si on distinguait habituellement le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) du Comité onusien contre la torture (CCT) par le pouvoir exclusif du premier d'organiser des visites périodiques dans tous lieux de détention des Etats parties⁽⁶⁾, c'est une possibilité similaire que le «Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants», approuvé en date du 18 décembre 2002 par l'Assemblée générale des Nations Unies, octroiera à l'avenir à un sous-Comité du CCT pour contrôler les conditions de détention des établissements fermés au sein des Etats volontaires⁽⁷⁾.

La Belgique «au rapport»

C'est du 5 au 7 mai 2003 que les membres du Comité eurent à apprécier le respect de la Convention contre la Torture par l'Etat belge. La première source d'informations dont dispose le Comité est donc le rapport officiel remis par l'Etat

belge en août 2001. L'article 19 de la Convention précise que le premier rapport d'application doit être remis un an après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. C'est donc avec plus d'un an de retard que le rapport belge fut réalisé et remis au CCT. Ce retard, justifié par l'Etat belge par le souci affiché de remplir ses obligations internationales avec «conscience professionnelle»⁽⁸⁾, ainsi que l'organisation et la composition actuelle du CCT, explique ce délai entre la remise du rapport et son examen. Dès lors, l'actualisation des données contenues dans le rapport est cruciale, a fortiori si le rapport en question souffre d'un manque d'informations précises et complètes. Or, si le rapport belge fut globalement apprécié par les membres du Comité, d'aucuns – et à juste titre selon nous – ont souligné qu'il manquait cruellement de telles informations concrètes⁽⁹⁾. En effet, la lecture du rapport est fastidieuse tant ce dernier apparaît telle une compilation de textes disparates, cités sans davantage d'explication au titre de mesures assurant le respect de la Convention dans l'ordre interne.

La présentation de ce rapport eut lieu le 6 mai 2003. La délégation belge était fournie : pas moins de sept personnes – issues de l'administration du ministère de la Justice, de l'Intérieur, en ce compris de l'Office des étrangers, et des Communautés françaises et flamandes – accompagnaient les trois diplomates représentant la Belgique et la Communauté française auprès des Nations Unies. Parmi les membres du Comité, deux sont désignés «rapporteurs» pour

(4) Voy. *Décision du Comité des droits de l'homme n°504/1992, Deniz Roberts c. Barbade*, 19 juillet 1994, A/49/40, vol. II, p. 342, n° 275, cité par F. Sudre, *Droit international et européen des droits de l'homme*, PUF, 1999, 4^{ème} éd., n° 273, p.441.

(5) *L'article 5 de ladite Convention stipule que «tout État partie prend également des mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître [des infractions de torture] dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit État ne l'extrade pas (...)».*

(6) Voyez à ce sujet : F. Schiettecatte, «Rapport de la troisième visite du C.P.T. en Belgique : satisfecit ?», *J.D.J.*, janvier 2003, pp.

(7) Voy. la résolution 57/199 de l'Assemblée générale, datée du 18 décembre 2002, qui a adopté le «Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» (par 127 voix pour, 4 voix contre (USA, Nigéria, Palau, Iles Marshall) et 42 abstentions) et l'a ouvert dès le 1^{er} janvier 2003 à signature, adhésion et ratification. Le Protocole facultatif entrera en vigueur avec la vingtième ratification.

(8) *Intervention de M. Debrulle, Compte rendu analytique de la 558e séance, CAT/C/SR.558*, 16 mai 2003, § 16.

(9) Voyez la conclusion du Président du Comité, Monsieur Burns, *ibidem.*, § 50. Il fait écho à cette appréciation dans la dernière recommandation du Comité : CAT/C/CR/30/6, § 9.

Durée excessive de la mise en isolement au sein des IPPJ

chaque pays⁽¹⁰⁾. La fonction de rapporteur, fonction qui n'est pas prévue par la Convention, consiste en une préparation du travail du Comité : ils examinent soigneusement le rapport du pays dont ils ont la charge, le cas échéant, ils rencontrent des représentants d'ONG nationales ou internationales⁽¹¹⁾, préparent des listes de questions et ensuite un projet de recommandations. Leur rôle est déterminant et s'agissant de la Belgique, les questions qu'ils posèrent furent qualitativement et quantitativement les plus intéressantes. Ces dernières s'attardèrent longuement sur la définition de la torture telle qu'intégrée, en droit belge, par la loi du 14 juin 2002⁽¹²⁾. En effet, la définition intégrée en droit belge est beaucoup plus large que celle prévue à l'article 1^{er} de la Convention, notamment en ce qu'elle incrimine tout acte de torture en ce compris commis entre particuliers alors que la Convention limite cette notion aux violences commises par des agents de la fonction publique⁽¹³⁾. Paradoxalement, cette extension de la définition n'agréa que moyennement certains membres du Comité soucieux de s'en tenir à une définition stricte de la torture. D'autres questions s'attardèrent encore sur l'articulation entre cette nouvelle incrimination et des notions générales de droit pénal telles que l'état de nécessité, la double incrimination ou l'ordre du supérieur⁽¹⁴⁾.

Au-delà de ces considérations techniques, la majorité des questions touchèrent à des faits et pratiques des autorités belges, faits et pratiques certes parfois médiatisés, mais dont – nous avons en tous cas la faiblesse de le croire... - l'acuité fut relevée par le Comité grâce au lobby mené par les ONG, que ce soit au sein de leur rapport alternatif – qui présente, lui, le grand mérite d'être à jour puisqu'il date d'avril 2003 – ou lors des entrevues informelles que les représentants de celles-ci ont pu entretenir avec les membres du Comité la veille de l'examen du rapport belge. Concernant les droits et le statut des étrangers en Belgique, ces questions portèrent sur l'absence d'effets suspensifs des voies de recours ouvertes aux étrangers visés par une mesure d'éloignement⁽¹⁵⁾, sur l'application de la double peine⁽¹⁶⁾, sur la pratique consistant à «libérer» des étrangers au

sein des zones de transit⁽¹⁷⁾, sur la détention et l'éloignement des mineurs non accompagnés et donc sur l'affaire «Tabita»⁽¹⁸⁾. Les champs police – questions sur les violences commises lors de récentes manifestations⁽¹⁹⁾ et sur la formation des agents à la prévention de la torture⁽²⁰⁾ – et prisons – questions sur le conseil central de l'administration pénitentiaire⁽²¹⁾, sur l'accessibilité des prisons à l'attention ONG⁽²²⁾ – n'ont pas été oubliés.

Les réponses furent fournies, le 7 mai 2003, par les membres de la délégation belge⁽²³⁾. Nous ne les examinerons pas en détail; elles ne semblent en tout cas pas avoir convaincu les membres du Comité⁽²⁴⁾. En effet, les recommandations adoptées par le Comité constituent probablement le document le plus complet adressé par un organe onusien à l'égard de la Belgique. Tout ou presque s'y trouve : préoccupations exprimées quant à la double peine, à l'absence d'effet suspensif aux recours adressés au Conseil d'Etat, aux violences policières commi-

ses lors des manifestations, aux lacunes importantes que présente notre droit carcéral, à la récente réforme de la loi de compétence universelle... et s'agissant du centre d'intérêt principal des lecteurs du JDJ, à la durée excessive de la mise en isolement au sein des IPPJ⁽²⁵⁾.

L'une des recommandations – recommandation classique des différents comités onusiens – concerne la nécessité de diffuser aussi largement que possible les recommandations du Comité. Espérons que pour une fois, le Gouvernement respecte sérieusement cette exhortation, nécessaire tant à une appropriation publique des textes protégeant les individus qu'à un suivi rigoureux des principales préoccupations des Comités⁽²⁶⁾. Depuis que la Belgique participe aux mécanismes de rapportage onusien, la diffusion des recommandations des comités a toujours été assurée par les ONG. Le journal que vous tenez entre les mains en est la preuve tangible....

(10) Il s'agissait pour la Belgique des Messieurs Camara et Mavrommatis.

(11) Soulignons pour ces dernières, le rôle déterminant assuré par la délégation de la Fédération Internationale des Ligues des droits de l'homme présente à Genève et de celle de l'Organisation mondiale contre la torture

(12) M.B., 14 août 2002.

(13) Voyez les questions posées par Messieurs Camara et Yakovlev, *Compte rendu analytique de la 558^e séance*, op. cit., § 19 et 40.

(14) Voyez les questions posées par Monsieur Camara, *ibidem*, § 20 et 22, et par Monsieur Yakovlev § 42.

(15) *Ibidem*, § 21 et 31.

(16) *Ibidem*, § 25.

(17) *Ibidem*, § 34 et 47.

(18) *Idem*, § 34 et 44.

(19) *Ibidem*, § 52.

(20) *Ibidem*, § 32.

(21) *Ibidem*, § 44

(22) *Ibidem*, § 48. Il est piquant de constater que sur cette question, le rapport belge – p. 49 – mentionne que la Ligue des droits de l'homme a largement accès aux établissements pénitentiaires... alors que le Ministre de la Justice a refusé l'octroi d'un droit de visite aux membres de la Commission prisons de la Ligue, ainsi qu'à ceux de l'Observatoire International des Prisons, section belge...

(23) Voyez le *Compte rendu analytique de la 561^e session*, CAT/C/SR.561, 13 mai 2003.

(24) À la lecture de ces réponses, et singulièrement celles fournies par le représentant de l'Office des étrangers – *ibidem*, § 33 à 39 -, il est permis de douter de l'entière bonne foi avec laquelle la délégation répond aux interrogations émises par un comité onusien. Ainsi, le représentant en question a au «mieux» passé sous silence les éléments les moins avouables – le fait que la circulaire relative à la double peine soit confidentielle, le fait que l'échec d'une mesure d'éloignement fasse revenir le délai de détention en centres fermés à zéro... - au pire, sciemment menti – le récit de l'affaire Tabita est truffé d'erreurs factuelles permettant de minimiser l'attitude proprement scandaleuse de l'Office dans cette affaire...

(25) À cet égard, notons que la représentante de la Communauté française a annoncé que cette dernière prévoyait rapidement une modification décrétole ramenant le délai actuel de 17 jours à un délai de 8 jours et limitant cette mesure aux cas exceptionnels; voyez *Compte rendu analytique de la 561^e session*, op. cit., § 57.

(26) Il est par exemple frappant de constater qu'aucun débat parlementaire n'est organisé sur ces mécanismes de rapportage, que ce soit en amont ou en aval du processus.

COMITÉ CONTRE LA TORTURE - 30^{ÈME} SESSION DU 28 AVRIL AU 16 MAI 2003*

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION BELGIQUE

1. Le Comité a examiné le rapport initial de la Belgique (CAT/C/52/Add.2) à ses 558, 561, 562 et 569^{èmes} séances, tenues les 6, 7, 8 et 14 mai 2003 (CAT/C/SR.558, 561, 562 et 569) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de la Belgique, qui, toutefois, ne contient pas suffisamment d'informations relatives à l'application pratique de la Convention et aux difficultés rencontrées à cet égard.

3. Le Comité se félicite de la présence d'une délégation composée d'experts de haut niveau, qui ont répondu de façon exhaustive et avec franchise aux nombreuses questions qui leur ont été posées. Le Comité accueille avec grande satisfaction la très bonne qualité du dialogue qui s'en est suivi.

B. Aspects positifs

4. Le Comité note avec satisfaction les éléments suivants :

a) La ratification sans réserve de la Convention et la reconnaissance de la compétence du Comité pour connaître des plaintes interétatiques et individuelles (articles 21 et 22) ;

b) L'adoption, le 14 juin 2002, d'une Loi de mise en conformité du droit belge avec la Convention, qui introduit dans le Code pénal des articles relatifs à la torture et aux traitements inhumains et dégradants, et précise que l'ordre d'un supérieur ne peut justifier les infractions de torture et de traitements inhumains ;

c) L'adoption, le 18 juillet 2001, d'un article du Code de procédure pénale, reconnaissant la compétence des juridictions belges pour connaître des infractions commises hors du territoire belge et visées par une convention internationale liant la Belgique ;

d) La création en 1991, puis l'accroissement des pouvoirs du Comité permanent de Contrôle des services de police (Comité P.), placé sous l'autorité du Parlement ;

e) L'abrogation, en 1999, de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 permettant de placer un mineur dans une maison d'arrêt pour une période maximale de 15 jours, de même que les efforts déployés par les Communautés flamande et française pour remédier aux problèmes de surpopulation dans les établissements spécialisés pour mineurs délinquants.

C. Sujets de préoccupation

5. Le Comité se déclare préoccupé par :

a) Le manque de précision entourant la notion d'«ordre manifestement illégal», et par le fait qu'un agent ayant commis un traitement dégradant puisse s'exonérer de sa responsabilité pénale, en vertu de l'article 70 du Code pénal, s'il a agi sur ordre d'un supérieur ;

b) L'absence d'une disposition légale interdisant clairement d'invoquer l'état de nécessité pour justifier la torture ;

c) Des cas d'utilisation excessive de la force lors de manifestations publiques ou d'éloignements d'étrangers ;

d) Le fait que des étrangers, même établis de longue date, ayant gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale peuvent être éloignés du territoire alors que la majorité de leurs attaches est en Belgique ;

e) Le caractère non suspensif des recours en annulation introduits devant le Conseil d'Etat par les personnes faisant l'objet d'une décision d'éloignement du territoire. Le Comité s'inquiète en outre du retard de l'administration dans la mise en œuvre des directives ministérielles de 2002 conférant un effet suspensif aux recours d'ex-

trême urgence introduits par les demandeurs d'asile déboutés ;

f) La possibilité de prolonger la détention des étrangers aussi longtemps que ceux-ci refusent de collaborer à leur rapatriement, la possibilité de mettre en détention, pour des périodes parfois longues, des mineurs non accompagnés, de même que par des informations selon lesquelles des demandeurs d'asile formellement remis en liberté ont été transférés en zone de transit de l'aéroport national sans pouvoir la quitter, et laissés sans assistance ;

g) La réforme, le 23 avril 2003, des règles relatives à l'exercice de la compétence universelle par les juridictions belges en matière de violations graves du droit international humanitaire, dans la mesure où, notamment, le ministre de la Justice est autorisé en fait dans certains cas à dessaisir un juge belge des faits portés à sa connaissance ;

h) L'insuffisance de la législation en matière de droits des personnes faisant l'objet d'une arrestation judiciaire ou administrative d'accéder à un avocat, d'informer leurs proches de leur détention, d'être clairement informées de leurs droits et de se faire examiner par un médecin de leur choix ;

i) L'absence de liste limitative d'infractions disciplinaires dans les prisons, et l'absence de recours effectif mis à disposition du détenu contre la décision disciplinaire prise à son encontre ;

j) L'existence de violences entre détenus dans les établissements pénitentiaires ;

k) Des informations faisant état de carences dans les prisons du système d'accès aux soins médicaux, y compris psychiatriques et psychologiques, dues notamment à un manque de personnel qualifié et disponible ;

l) La possibilité de prendre des mesures d'isolement à l'encontre des

mineurs délinquants ayant atteint l'âge de 12 ans, pour une durée allant jusqu'à 17 jours ;

m) Le mauvais fonctionnement des commissions administratives, organes de contrôle interne des prisons ;

n) L'insuffisance de la formation dont bénéficie le personnel de l'administration pénitentiaire, y compris le personnel médical, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, due, en particulier, à la faiblesse des moyens financiers dégagés à cet effet ;

o) Le fait que seule la jurisprudence ait élaboré des règles d'exclusion des preuves obtenues par la torture, et que les juges semblent conserver, en la matière, un certain pouvoir d'appréciation.

D. Recommandations

6. Le Comité, tout en se félicitant de la décision des autorités belges d'étendre la définition de la torture et des traitements inhumains et dégradants à la commission de tels actes par des acteurs non étatiques, agissant même sans consentement d'un agent de l'Etat, recommande aux autorités belges de s'assurer que l'ensemble des éléments de définition de l'article 1 de la Convention se trouve effectivement englobé dans la définition générale offerte par le droit pénal belge.

7. Le Comité recommande à l'Etat partie :

a) De veiller à ce que les agents ayant commis des traitements dégradants soient l'objet de sanctions pénales alors même qu'ils auraient agi sur l'ordre d'un supérieur, et de clarifier la notion d'«ordre manifestement illégal» ;

b) D'insérer dans le Code pénal une clause interdisant expressé-

* Voyez le commentaire ci-avant

ment d'invoquer l'état de nécessité pour justifier la violation du droit de ne pas être soumis à la torture;

c) De s'assurer que les directives en matière d'utilisation de la force lors de manifestations publiques et d'éloignements d'étrangers répondent entièrement aux exigences de la Convention, d'en garantir l'application effective, et de procéder à des enquêtes immédiates en cas d'allégations de recours excessif à la force par les agents de la force publique;

d) De conférer un caractère suspensif, non seulement aux recours en extrême urgence, mais aussi aux recours en annulation introduits par tout étranger qui, faisant l'objet d'une décision d'éloignement du territoire, invoque qu'il/elle risque d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il/elle doit être renvoyé;

e) De poser une limite maximale à la détention d'étrangers faisant l'objet d'une décision d'éloignement du territoire, d'élaborer une législation spécifique relative aux mineurs non accompagnés qui prennent en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, et d'assurer le

suivi des demandeurs d'asile remis en liberté;

f) D'assurer le respect du principe de l'indépendance des juridictions belges par rapport au pouvoir exécutif, pour ce qui concerne l'exercice de la compétence universelle en matière de violations graves du droit international humanitaire;

g) De garantir expressément dans la législation nationale le droit de toute personne, qu'elle soit détenue judiciairement ou administrativement, d'accéder à un avocat et à un médecin de son choix dans les premières heures suivant son arrestation, d'être informée de ses droits dans une langue qu'elle comprend et d'informer rapidement ses proches de sa détention;

h) De moderniser de toute urgence son droit pénitentiaire, en particulier en définissant le statut juridique des détenus, en clarifiant le régime disciplinaire en prison, et en garantissant le droit des détenus de porter plainte et de recourir efficacement contre la sanction disciplinaire dont ils font l'objet, devant un organe indépendant et rapidement accessible;

i) De lutter plus efficacement contre les violences entre prisonniers;

j) D'améliorer le système d'accès aux soins de santé dans les prisons, en recrutant davantage de personnel médical qualifié;

k) De s'assurer que la mise en isolement des mineurs délinquants n'est prise qu'à titre tout à fait exceptionnel et pour une période de temps limitée;

l) D'améliorer le système de supervision des établissements pénitentiaires, en assurant rapidement, comme prévu, le remplacement des commissions administratives par des organes plus efficaces, et en envisageant la possibilité pour les ONG de visiter régulièrement les prisons et de rencontrer les détenus;

m) D'assurer la formation du personnel de l'administration pénitentiaire, y compris le personnel médical, en matière d'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants;

n) D'énoncer clairement dans la législation nationale l'irrecevabilité de plein droit des preuves obtenues sous la torture, lesquelles,

dès lors, doivent être soustraites de l'examen du juge lui-même.

8. Le Comité recommande que les présentes conclusions et recommandations, de même que les comptes rendus analytiques des séances consacrées à l'examen du rapport initial de l'État partie, soient largement diffusés dans le pays dans les langues appropriées.

9. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de la Belgique contienne des informations détaillées sur la mise en œuvre pratique de la Convention et l'ensemble des points soulevés dans les présentes conclusions. En particulier, devront être incluses des informations détaillées, de nature statistique notamment, sur le fonctionnement et l'efficacité du système de supervision des prisons, sur les violences entre prisonniers et sur l'efficacité des mesures prises à cet égard. Le Comité désire recevoir des informations sur le nombre et l'âge des mineurs délinquants concernés par des mesures d'isolements, la longueur moyenne de leur isolement, et les raisons de la sanction prise à leur encontre.

ARRÊTÉ ROYAL DU 8 AVRIL 2003 PORTANT EXÉCUTION DES ARTICLES 1409, § 1^{ER}, ALINÉA 4, ET 1409, § 1^{ER}BIS, ALINÉA 4, DU CODE JUDICIAIRE RELATIF À LA LIMITATION DE LA SAISIE LORSQU'IL Y A DES ENFANTS À CHARGE

Moniteur, 15 mai 2003

Art. 1^{er}. Dans le présent arrêté, on entend par :

1^odébiteur : la personne qui bénéficie de revenus auxquels s'appliquent, en ce qui concerne la limitation de la saisie ou de la cession, les critères de l'article 1409 du Code judiciaire ou d'autres dispositions légales;

2^odescendant : la personne n'ayant pas atteint l'âge de 25 ans accomplis ou qui se trouve sous statut de minorité prolongée au sens du Code civil et qui, en tant que descendant, adopté ou pupille, a avec le débiteur un

lien tel que prévu dans les dispositions du même Code relatives à la filiation, l'adoption et la tutelle officieuse;

3^orevenus professionnels du descendant : les revenus imposables d'une profession conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

Art. 2. Au sens de l'alinéa 4 de l'article 1409, § 1^{er}, du Code judiciaire, ajouté par la loi du 24 mars 2000, et de l'alinéa 4 de l'article 1409, § 1^{er} bis, du même Code, inséré par la même loi, on entend par «*enfant à charge*» les personnes suivantes :

1^ole descendant d'un débiteur qui ne bénéficie pas de revenus professionnels et qui a la même résidence principale que le débiteur;

2^ole descendant d'une personne avec laquelle le débiteur constitue une famille de fait, à la condition que ce descendant ne bénéficie pas de revenus professionnels et a la même résidence principale que le débiteur;

3^ole descendant du débiteur, qui ne bénéficie pas de revenus professionnels et à l'entretien duquel le débiteur contribue.

Art. 3. La preuve qu'il a été satisfait aux conditions des articles 1^{er} et 2 est apportée par le débiteur, sauf lorsqu'il s'agit d'informations figurant dans le registre national des personnes physiques, auquel cas, conformément aux dispositions de la législation relative au registre national, la preuve doit être apportée par le saisissant ou par la personne ayant pris l'initiative au niveau de la cession de la rémunération du débiteur.